

N° 05174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Agnès X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2005, présentée par Mme Agnès X, élisant domicile, .../... ; Mme X demande au Tribunal de recalculer l'indemnité de changement de résidence qui lui a été allouée par la province Sud et condamne la province Sud à lui verser la somme de 587 313, 60 francs CFP, ainsi que les intérêts moratoires ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- les observations de M. Turaud pour la province Sud, et de M. Vassallo, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, professeur des écoles du cadre métropolitain, fonctionnaire détaché auprès de la province Sud, sollicite l'application du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ... »

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. ... » ;

Considérant que Mme X, professeur des écoles du cadre métropolitain a été placée en position de détachement auprès de la province Sud à compter du 1^{er} février 2003 ; que, par l'effet de son détachement auprès de la province Sud, Mme X est soumise aux dispositions régissant les fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie ; qu'elle ne saurait donc invoquer utilement le bénéfice des dispositions du décret susvisé n° 98-844 du 22 septembre 1998, qu'ainsi, la demande de Mme X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er La requête susvisée de Mme X est rejetée.